

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 875-2009, 12 août 2009

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Déclaration des prélèvements d'eau

CONCERNANT le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QUE le paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 22 du chapitre 21 des lois de 2009, ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de cette loi confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. *s*, a. 109.1 et a. 124.1;  
2009, c. 21, a. 22)

#### CHAPITRE I

#### OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement, par la déclaration de la quantité des prélèvements d'eau, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de lui permettre d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.

Il vise de plus à induire des comportements plus responsables au regard de l'utilisation de l'eau en amenant les plus importants préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de compte des prélèvements effectués, à prendre davantage conscience :

1° de la valeur intrinsèque de cette ressource;

2° de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Équipement de mesure » : Compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu d'un volume d'eau.

« Prélèvement » : Action de prendre ou de dériver des eaux de surface ou des eaux souterraines par quelque moyen que ce soit.

« Préleveur » : Personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), qui exploite un site de prélèvement.

« Professionnel » : Professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec.

« Site de prélèvement » : Lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement.

**3.** Le présent règlement s'applique aux préleveurs dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 mètres cubes ou plus par jour. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement les prélèvements suivants :

1<sup>o</sup> les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;

2<sup>o</sup> les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

3<sup>o</sup> les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule citerne;

4<sup>o</sup> les prélèvements effectués à partir d'un système de distribution;

5<sup>o</sup> les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles;

6<sup>o</sup> les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.

**4.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

## CHAPITRE II

### DÉTERMINATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

**5.** Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure.

Toutefois, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles.

Dans le cas d'un préleveur qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui ne possède pas un équipement de mesure et qui ne détermine pas les volumes d'eau prélevés au moyen de l'estimation prévue au deuxième alinéa, les quantités d'eau à prélever autorisées par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour chacun des sites de prélèvement sont utilisées pour l'évaluation des volumes prélevés.

**6.** Le préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV.

**7.** Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles doit respecter les dispositions du chapitre V.

Il doit aussi, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés et convertis en mètres cubes ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.

**8.** Tout préleveur qui aménage ou modifie un site de prélèvement après le 10 septembre 2009 doit le munir d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du chapitre IV.

## CHAPITRE III

### DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET TENUE D'UN REGISTRE

**9.** Tout préleveur est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle. Les données sont transmises par un moyen faisant appel aux technologies de l'information conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

La déclaration contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés :

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours et les dates où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en mètres cubes, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en mètres cubes;

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en mètres cubes.

La déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation et être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans.

**10.** Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants pour chaque site de prélèvement :

1° la description du site de prélèvement;

2° la description, le cas échéant, de l'équipement de mesure;

3° la description, le cas échéant, de la méthode d'estimation utilisée;

4° les résultats exprimés en mètres cubes et les dates de la prise de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé;

5° les résultats, leurs unités et les dates de la prise de mesure dans les cas où la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée;

6° le cas échéant, la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenus à l'équipement de mesure;

7° le cas échéant, la date et la nature des réparations, ajustements et des autres modifications effectuées à l'équipement de mesure;

8° la date et le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien de l'équipement de mesure, lorsque applicable;

9° la description et la date de tout autre événement pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des mesures.

Ce registre est conservé par le préleveur au lieu d'exploitation et est tenu à la disposition du ministre pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

#### **CHAPITRE IV** **ÉQUIPEMENTS DE MESURE**

**11.** À moins qu'une autorisation ou qu'un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit :

1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement;

2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;

3° être installé dans un endroit accessible de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail; si l'endroit présente malgré tout des contraintes d'accès, l'équipement doit être muni d'un lecteur à distance;

4° être installé de manière à prévenir les risques qu'il soit endommagé ou que son mécanisme soit faussé par le gel, le feu, le vandalisme ou par d'autres actes ou incidents;

5° être installé en conformité avec les consignes d'installation du fabricant.

**12.** Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur :

1° maintient chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement;

2° vérifie ou fait vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois aux trois ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au dernier alinéa;

3° modifie ou remplace l'équipement de mesure lorsque celui-ci n'est plus adapté à la situation ou que sa précision ne respecte plus la marge d'erreur fixée au deuxième alinéa.

La différence entre le volume mesuré par l'équipement de mesure et le volume mesuré par l'une des méthodes énumérées au dernier alinéa ne doit pas dépasser 10 %.

Les méthodes reconnues sont :

1° les normes relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides dans les canaux découverts ou dans les conduites fermées publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);

2° les méthodes de mesure du débit en conduit ouvert décrites au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

**13.** La lecture des équipements de mesure doit permettre d'obtenir le volume d'eau prélevé.

Si l'équipement de mesure comporte un lecteur à distance et que les données affichées par le récepteur diffèrent de celles affichées par l'équipement de mesure, ce sont les données obtenues de ce dernier qui sont considérées.

**14.** Si plus d'un équipement de mesure est présent pour les prélèvements effectués par un même préleveur, le volume total prélevé constitue la somme des données obtenues dans l'année de tous les équipements de mesure.

Aux fins du calcul des prélèvements, le préleveur responsable de ceux-ci est tenu de procéder à la lecture des données de volume sur ses équipements de mesure au moins une fois par mois.

**15.** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le calcul des volumes d'eau prélevés durant la période problématique est estimé en se fondant sur la base d'une moyenne des cinq jours des prélèvements semblables les plus récents.

Lorsque l'équipement de mesure n'a pu être remis en état ou remplacé pendant une période de trois mois ou plus, le préleveur doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés et convertis en mètres cubes ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.

## CHAPITRE V ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

**16.** Toute estimation de volumes d'eau prélevés doit reposer sur des mesures effectuées sur place, selon l'une des méthodes visées au dernier alinéa de l'article 12.

**17.** La fréquence de la prise de mesures doit être établie en fonction de la variabilité du volume prélevé dans le jour ou dans le mois en cours.

**18.** La marge d'erreur entre le volume mensuel estimé et le volume réel prélevé ne doit pas dépasser 25 %.

Dès qu'un tel dépassement survient, le préleveur est tenu de remplacer ou modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser, pour le site de prélèvement, un équipement de mesure conformément aux dispositions du chapitre IV.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

**19.** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 5 à 18 rend le préleveur passible :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 100 000 \$.

Est passible des mêmes peines quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en vertu du présent règlement.

En cas de récidive, les amendes prescrites au premier alinéa sont portées au double.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

**20.** Les articles 58 et 59 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n<sup>o</sup> 696-2002 du 12 juin 2002, sont modifiés par la suppression de leur deuxième phrase.

**21.** Pour l'année 2009, les renseignements prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 9 que doit contenir la déclaration prévue à cet article se limitent à ceux des mois complets qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**22.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et notamment sur l'opportunité de modifier certaines de ses dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2009, 12 août 2009

Loi sur les assurances  
(L.R.Q., c. A-32)

### Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE, en vertu des articles 420 et 420.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement peut notamment, par règlement, définir les diverses catégories d'assurance, déterminer les limites de placements d'un assureur et les activités permises à une compagnie d'assurance, établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents et prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre et à l'Autorité des marchés financiers relativement à la constitution d'une compagnie d'assurance;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 349-82 du 17 février 1982, a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU